

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD
Z I DU PRAT - RELAIS POSTE 3702
56037 VANNES CEDEX

V/REF : GP/NLG
N/REF : 72 B 4 / A-1373

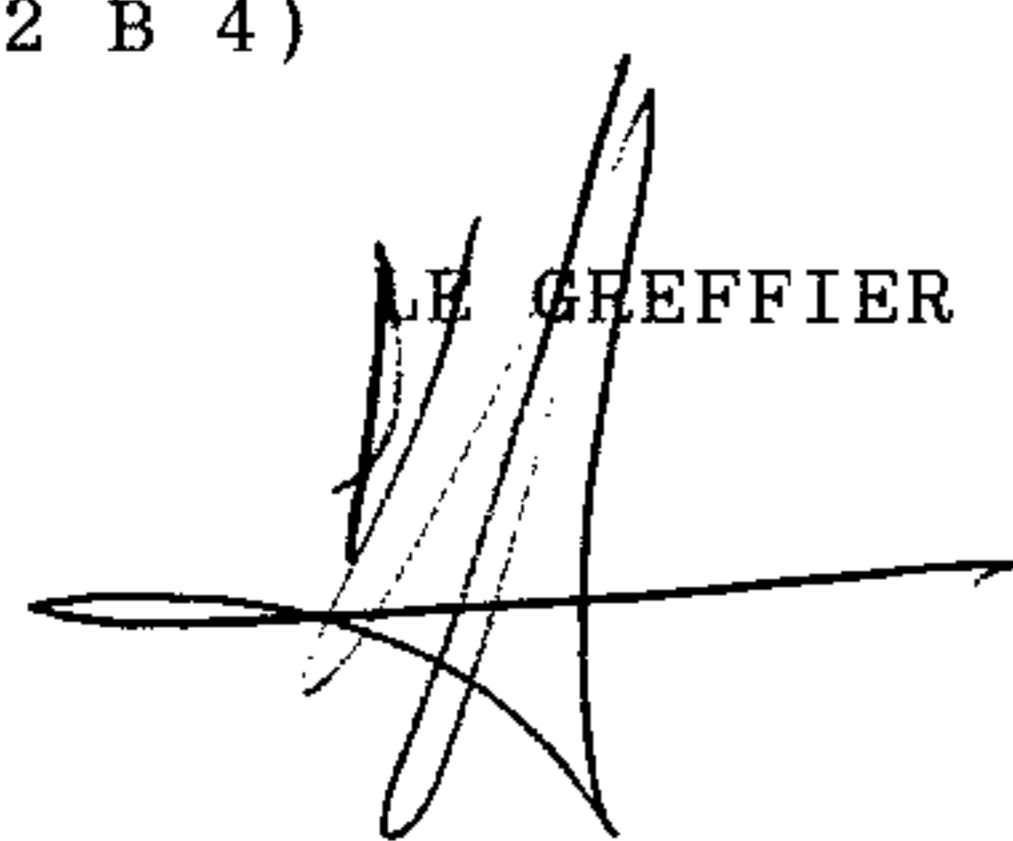
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/08/99, SOUS LE NUMERO A-1373,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/05/99
STATUTS MIS A JOUR
MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI DU 08 AOUT 1994
REFONTE GENERALE DES STATUTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET GILLES PLATZ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29 RUE LT COLONEL MAURY
VANNES
56000 VANNES

R.C.S VANNES B 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le 06 AOÛT 1999

N°A1373

CABINET GILLES PLATZ

S.A.R.L. au capital de 301.500 Francs

**SIÈGE SOCIAL : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury
56000 VANNES**

R.C.S. : VANNES - B 877 280 040

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bretagne

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1999

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 28 mai 1999 à 14 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles PLATZ, associé gérant.

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

Sont présents à la réunion :

- Monsieur Gilles PLATZ propriétaire de	55 parts
- Madame Martine PLATZ propriétaire de	3 parts
- S.A.R.L. "S.O.F.I.P." propriétaire de	1.146 parts
- Monsieur Laurent PLATZ propriétaire de	1 part
- Monsieur Michel DESIRE propriétaire de	1 part

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.206 parts.

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte des résolutions proposées avant l'assemblée et dans le délai réglementaire.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Mise en harmonie des Statuts avec la loi du 8 août 1994.
- Refonte générale des Statuts.
- Pouvoirs.

Il donne lecture ensuite du rapport de la gérance.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la mise en harmonie des Statuts avec les dispositions de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et la refonte générale de ceux-ci, et modifie en conséquence les articles 2,3,8,9,10,11,14 et 31 des Statuts portant sur :

- **L'objet social** : en précisant les possibilités de prise de participations financières par la Société.
 - **La dénomination sociale** : en imposant de faire précéder ou suivre la dénomination sociale en plus de "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.
 - **La détention du capital** : en fixant un seuil minimal de détention du capital en faveur des Experts-Comptables ; ces derniers devant désormais détenir directement ou indirectement au moins les 3/4 du capital et des droits de vote d'une S.A.R.L. inscrite à l'ordre et en obligeant la Société à communiquer annuellement à l'Ordre la liste des associés.
 - **L'augmentation ou la réduction de capital** : en stipulant que dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.
 - **La transmission des parts** : en exigeant un agrément préalable, à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts, à toutes les transmissions entre vifs et notamment en cas de nantissement de parts sociales et en précisant que même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable associé ne peut, sans l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle.
 - **L'indivisibilité et le démembrement des parts sociales** : en apportant une modification quant au titulaire du droit de vote ; le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
 - **La gérance** : précisant que la Société sera administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis parmi les associés Experts-Comptables.
- Après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, l'Assemblée décide d'autre part, d'insérer de nouveaux articles dans les Statuts notamment sur :
- **L'exclusion d'un professionnel associé** : le professionnel radié du Tableau cessera d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société et disposera d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant la radiation sera définitive pour céder ses parts.
 - **Les contestations** : en cas de contestation, la Société s'efforcera de faire accepter l'intervention du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables en qualité d'arbitre.
 - **La responsabilité des associés** : la responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2, 3, 8, 9, 10, 11, 14 et 31 des Statuts et d'ajouter une article 10 bis et 11 bis et adopte la rédaction suivante :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CABINET GILLES PLATZ

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit aussi être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Gilles PLATZ
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan
à concurrence de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci | 55 parts |
| - Madame Martine LE DORE épouse PLATZ
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan
à concurrence de TROIS (3) parts sociales, ci | 3 parts |
| - S.A.R.L. "S.O.F.I.P."
sise à VANNES (56) 29, rue Lt Colonel Maury
à concurrence de MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146) parts sociales, ci | 1.146 parts |
| - Monsieur Laurent PLATZ
Demeurant AURAY (56) rue du Château
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci | 1 part |
| - Monsieur Michel DESIRE
Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci | 1 part |

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

1.206 PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'ordre doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre. Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la Société "mère".

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Il est ajouté à la fin de l'article :

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article 11. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 BIS - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Transmission entre vifs

Le premier paragraphe est remplacé par :

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Et le dernier paragraphe par :

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit, d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

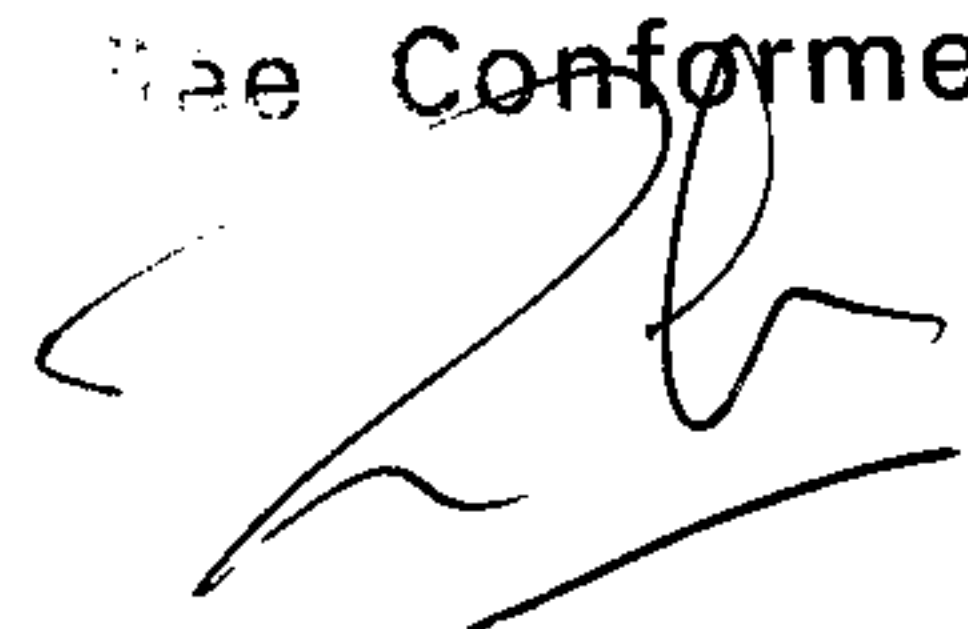
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-- CLÔTURE --

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

POUR COPIE
fae Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the printed text 'fae Conforme'.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

06 AOUT 1999

10 A 1373

CABINET GILLES PLATZ

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 301.500 Francs**

Siège social : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000)

RCS : VANNES B 877 280 040

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Bretagne

STATUTS

ENTRE :

. Monsieur Gilles Charles Luc PLATZ, inscrit au tableau de l'ordre des experts comptable de la région Bretagne

et

. Madame Martine Jeanne Marie LEDORE, son épouse

Nés savoir : Monsieur le 14 novembre 1950 à CONDE SUR SEULLES (14)
 Madame le 13 février 1954 à AURAY (56)

Tous deux de nationalité française,

Demeurant ensemble à PLUNERET (56) Kérizan

Monsieur et Madame Gilles PLATZ/LEDORE

Mariés le 31 août 1973 à AURAY (56)

Sans contrat préalable.

. La S.A.R.L. "SOFIP"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29,rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de VANNES, sous le numéro B 348 635 483.

Représentée aux présentes par Monsieur Gilles PLATZ, Gérant.

. Monsieur Laurent Nicolas Antoine PLATZ

Epoux de Madame Béatrice BODENREIDER

Né le 21 janvier 1955 à ST-LO (56)

De nationalité française

Demeurant à AURAY (56) rue du Château

Monsieur et Madame Laurent PLATZ/BODENREIDER

Mariés le 1er février 1975 à CARNAC (56)

Sans contrat préalable.

. Monsieur Michel Jean-Noël DESIRE

Epoux de Madame Nelly CORBEAU

Né le 30 mars 1955 à SAINTE-CROIX DE ST-LO (50)

De nationalité française

Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan

Monsieur et Madame Michel DESIRE/CORBEAU

Mariés le 22 août 1975 à CERENCES (50)

Sans contrat préalable.

ONT ETE ETABLIS AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE "CABINET GILLES PLATZ" LORS DE LEUR REFONTE.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN" aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES, du 18 janvier 1972, enregistré à VANNES- VILLE le 20 janvier 1972, Vol. 1, F° 36, Bord. 13/6.

L'avis relatif à sa constitution a été publié dans le Journal "PONTIVY JOURNAL", édition du 22 janvier 1972.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 3 février 1972, sous le numéro B 877 280 040 (72 B 4).

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 1988.

Elle a été à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1997.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, et sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CABINET GILLES PLATZ

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit aussi être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

. L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 29, rue du Lieutenant Colonel Maury - VANNES (56000).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 3 février 1972, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société, il a été

fait apport de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F)
représentant :

- un apport en nature de matériel à concurrence
de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F),
- et des apports en numéraire à concurrence de
TRENTÉ ET UN MILLE FRANCS (31.000 F),
ci

40.000 Francs

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire du 27 octobre 1986, le capital social
a été augmenté de la somme de SOIXANTE MILLE
FRANCS (60.000 F) par voie d'incorporation
d'une somme équivalente prélevée sur la Réserve
Extraordinaire figurant au bilan, ci

60.000 Francs

3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extra-

ordinaire du 13 juillet 1988, le capital social
a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE
CINQ CENTS FRANCS (201.500) :

- par voie d'incorporation d'une somme de DEUX
CENT MILLE FRANCS (200.000 F) prélevée sur le
compte "Report à Nouveau",
- et par apport en numéraire d'une somme de
MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F), ci

201.500 Francs

**Le capital social a été ainsi porté à la somme
de TROIS CENT UN MILLE CINQ CENTS FRANCS
(301.500 F), ci**

301.500 Francs

=====

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 301.500 Francs. Il est divisé en 1.206 parts de 250 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.206. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Gilles PLATZ
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan
à concurrence de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, ci 55 parts
- Madame Martine LE DORE épouse PLATZ
Demeurant à PLUNERET (56) Kérizan
à concurrence de TROIS (3) parts sociales, ci 3 parts
- S.A.R.L. "S.O.F.I.P."
sise à VANNES (56) 29, rue Lt Colonel Maury
à concurrence de MILLE CENT QUARANTE SIX (1.146) parts sociales, ci 1.146 parts
- Monsieur Laurent PLATZ
Demeurant AURAY (56) rue du Château
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part
- Monsieur Michel DESIRE
Demeurant à GRANVILLE (50) 26, rue Pigeon Litan
à concurrence de UNE (1) part sociale, ci 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT**

1.206 PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'ordre doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'Ordre. Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la Société "mère".

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article 11. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 BIS - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit, d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5. Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RÈGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événement se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 1999**

**POUR COPIE
Certifiée Conforme**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' followed by a horizontal line.